



Jean-Louis Guillot

Bourse et finance

Cession d'actions. Acte de disposition. Utilité (oui). Urgence (non). Gestion d'affaires (non). Ratification par approbation tacite (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 12 janvier 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile
du 17 novembre 1998.
Aff. Moritz c/BNP.*

En janvier 1989, l'agence d'une banque auprès de laquelle avaient été déposées des actions «Rhin et Moselle» a pris l'initiative de céder celles-ci en acceptant, dans l'intérêt et pour le compte du déposant qu'elle n'avait pu joindre, une offre publique d'échange contre des actions «Compagnie de navigation mixte». Aucun avis d'opéré n'avait été adressé au client par la banque qui avait seulement émis en août suivant un avis d'attribution gratuite d'actions de la Compagnie de navigation mixte.

En octobre 1989, le client ordonna la vente de ses actions «Rhin et Moselle» après avoir appris que leur rachat était proposé à un prix plus de trois fois supérieur au dernier cours coté. Compte tenu de l'intérêt présenté par cette nouvelle opération, le client contestait avoir consenti à l'échange des actions Rhin et Moselle contre celles de la Compagnie de navigation mixte et assigna la banque en responsabilité civile.

La cour d'appel, confirmant le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Colmar qui avait donné gain de cause au requérant, a réfuté l'argumentation de la banque fondée sur la gestion d'affaires au motif que si la ratification, qui ne peut résulter du simple silence du client, transforme rétroactivement la gestion d'affaires en un mandat, il appartient au gérant de rendre compte immédiatement de son intervention au maître de l'affaire. La banque forma un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi aux motifs, d'une part, que la banque ne pouvait se prévaloir de sa qualité de gérant d'affaires dans la mesure où elle n'avait pas caractérisé la gravité des risques que le maintien de la situation pouvait faire courir au client ni prouvé l'impossibilité pour celui-ci d'agir lui-même et d'autre part, qu'après avoir analysé les éléments de fait la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en retenant que rien ne confirmait la ratification de l'ordre par celui au nom duquel il avait été passé.